

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ballard Power Systems Inc.	23 mars 2021	Colombie-Britannique
Brookfield Business Partners L.P.	22 mars 2021	Ontario
Chorus Aviation Inc.	22 mars 2021	Nouvelle-Écosse
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh	23 mars 2021	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes Guardian	23 mars 2021	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Guardian		
Fonds de revenu d'actions canadiennes Guardian		
Fonds sélect d'actions canadiennes Guardian		
Fonds concentré d'actions canadiennes Guardian		
Fonds d'actions canadiennes de croissance Guardian		
Fonds de placement à court terme canadien Guardian		
Portefeuille Marchés boursiers ciblés Guardian (<i>auparavant, Guardian SteadyPace Equity Fund</i>)		
Portefeuille Rendement supérieur ciblé Guardian (<i>auparavant, Guardian SteadyFlow Equity Fund</i>)		
Fonds d'actions des marchés émergents Guardian		
Fonds sélect à revenu fixe Guardian		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions mondiales fondamentales Guardian		
Fonds d'obligations à rendement élevé Guardian		
Fonds mondial de croissance de dividendes Guardian		
Fonds d'actions mondiales Guardian		
Fonds d'actions internationales Guardian		
Fonds sélect d'actions internationales Guardian		
Fonds d'obligations de sociétés de première qualité Guardian		
Portefeuille équilibré sous gestion Guardian (<i>auparavant, Guardian Balanced Fund</i>)		
Portefeuille croissance sous gestion Guardian		
Portefeuille croissance et revenu sous gestion Guardian		
Portefeuille revenu sous gestion Guardian		
Portefeuille prudent à risque géré Guardian		
Fonds d'obligations à courte durée Guardian		
Fonds de croissance d'actions américaines toutes capitalisations Guardian		
Fonds d'actions américaines Guardian		
Fonds sélect d'actions américaines Guardian		
Fonds de revenu de dividendes américains en dollars US Manuvie	19 mars 2021	Ontario
Fonds d'actions américaines en dollars US Manuvie		
Fonds d'initiatives climatiques Manuvie		
Catégorie d'initiatives climatiques Manuvie		
Fonds énergie Ninepoint	23 mars 2021	Ontario
Fonds de santé alternative Ninepoint Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint		
Fonds Fidelity Leadership climatique	22 mars 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Valeur intrinsèque mondiale		
Fonds Fidelity Leadership climatique – Équilibre		
Fonds Fidelity Leadership climatique – Obligations		
Fiducie Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif		
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre		
Fiducie Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu		
Invesco NASDAQ Next Gen 100 Index ETF	19 mars 2021	Ontario
Invesco NASDAQ 100 Equal Weight Index ETF		
Kraken Robotics Inc.	23 mars 2021	Ontario
MDA Ltd. (auparavant, Neptune Acquisition Holdings Inc.)	22 mars 2021	Ontario
Sona Nanotech Inc.	23 mars 2021	Nouvelle-Écosse
TDb Split Corp.	23 mars 2021	Ontario
TeraGo Inc.	22 mars 2021	Ontario
Thinkific Labs Inc.	22 mars 2021	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dialogue Technologies de la Santé inc.	23 mars 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB Desjardins Canada multifacteurs à volatilité contrôlée	17 mars 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB Desjardins États-Unis multifacteurs à volatilité contrôlée		
FNB Desjardins Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada multifacteurs à volatilité contrôlée		
FNB Desjardins Marchés émergents multifacteurs à volatilité contrôlée		
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes		
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme		
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans		
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans		
FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes		
FNB Desjardins IR Indice Marchés émergents faible en CO ₂		
FNB Desjardins IR Indice Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada faible en CO ₂		
Auxly Cannabis Group Inc.	19 mars 2021	Ontario
Boat Rocker Media Inc.	19 mars 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Financière Sun Life inc.	19 mars 2021	Ontario
FNB actif de revenu de retraite+ Dynamique	17 mars 2021	Ontario
FNB actif international Dynamique	17 mars 2021	Ontario
FNB Emerge ARK Exploration spatiale	22 mars 2021	Ontario
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	19 mars 2021	Ontario
Fonds de revenu à taux variable Canada Vie	18 mars 2021	Ontario
Fonds de revenu stratégique Canada Vie		
Fonds mondial équilibré Canada Vie		
Fonds de dividendes canadiens Canada Vie		
Fonds de croissance principalement canadienne Canada Vie		
Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Canada Vie		
Fonds d'actions étrangères Canada Vie		
Points International Ltd.	22 mars 2021	Ontario
Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Plus Fund	19 mars 2021	Ontario
Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Plus Fund	19 mars 2021	Ontario
Westport Fuel Systems Inc.	17 mars 2021	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu à taux variable BNI	19 mars 2021	Québec
Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI		- Colombie-Britannique
Fonds de dividendes BNI		- Alberta
Fonds d'obligations mondiales BNI		- Saskatchewan
Fonds d'obligations mondiales tactique BNI		- Manitoba
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect de revenu BNI		- Ontario
Portefeuille Conservateur BNI		- Nouveau-Brunswick
Fonds diversifié Prudent Banque Nationale		- Nouvelle-Écosse
Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds diversifié Croissance Banque Nationale		- Yukon
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI		- Nunavut
Fonds de revenu et de croissance américain stratégique BNI		
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect d'actions canadiennes BNI		
Fonds d'actions canadiennes BNI		
Fonds de petite capitalisation BNI		
Fonds de dividendes américains BNI		
Fonds d'actions américaines SmartData BNI		
Fonds d'actions internationales SmartData BNI		
Fonds d'actions de marchés émergents diversifié BNI		
Fonds de marchés émergents BNI (auparavant Fonds Westwood de marchés émergents BNI)		
Fonds indiciel canadien BNI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI		
Fonds indiciel américain BNI		
Fonds indiciel d'actions américaines BNI		
Fonds indiciel américain neutre en devises BNI		
Fonds indiciel international BNI		
Fonds indiciel d'actions internationales BNI		
Fonds indiciel international neutre en devises BNI		
Portefeuille privé d'obligations municipales plus BNI		
Portefeuille privé d'obligations canadiennes diversifié BNI		
Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI		
Portefeuille privé d'actions canadiennes de petite capitalisation BNI		
Portefeuille privé d'actions internationales BNI		
Portefeuille privé d'actifs réels BNI		
Portefeuille Méritage FNB tactique Revenu fixe		
Portefeuille Méritage Catégorie Actions canadiennes		
Portefeuille Méritage Catégorie Actions mondiales		
Portefeuille Méritage Catégorie Croissance		
Portefeuille Méritage Catégorie Croissance Plus (<i>auparavant Portefeuille Méritage Catégorie Croissance dynamique</i>)		
Portefeuille Méritage mondial Catégorie Croissance		
Portefeuille Méritage mondial Catégorie Croissance Plus (<i>auparavant Portefeuille Méritage mondial Catégorie Croissance dynamique</i>)		
Fonds communs de placement de la HSBC	18 mars 2021	Colombie-Britannique
Fonds en gestion commune HSBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'innovation Franklin	23 mars 2021	Ontario
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)	17 mars 2021	Ontario
Portefeuille privé d'actions outre-mer RBC	22 mars 2021	Ontario
Vendasta Technologies Inc.	22 mars 2021	Saskatchewan

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Groupe Alithya Inc.

Vu la demande présentée par Groupe Alithya Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 mars 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 23 mars 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3189421

Décision n°: 2021-FS-0071

La Compagnie Électrique Lion

Vu la demande présentée par La Compagnie Électrique Lion (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 février 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 23 février 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3175963

Décision n°: 2021-FS-0032

Neptune Solutions Bien-Être Inc.

Vu la demande présentée par Neptune Solutions Bien-Être Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 février 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de bons de souscription, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 18 février 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3174281

Décision n°: 2021-FS-0023

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Business Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Business Partners L.P. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mars 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de l'émetteur, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : le rapport annuel sur formulaire américain 20-F de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 mars 2021 et le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. L'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. L'émetteur compte déposer le prospectus dans tous les territoires du Canada;
5. Le dépôt par l'émetteur des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française de ce document soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 9 mars 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0048

Ballard Power Systems Inc.

Vu la demande présentée par Ballard Power Systems Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 mars 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 23 mars 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 mars 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0068

Kraken Robotics Inc.

Vu la demande présentée par Kraken Robotics Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 mars 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 23 mars 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 22 mars 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0069

Sona Nanotech Inc.

Vu la demande présentée par Sona Nanotech Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mars 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de *la Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 mars 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de *la Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 mars 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0058

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.